AR Prefecture

047-254702491-20261029-26_150_D-AU
Reçu le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026

DÉCISION N°26_150_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Accord de Médiation avec pour la résidence à Casteljaloux (47700)

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.133-4 et L.156-1 relatifs à l'information et à l'assistance du consommateur ;

VU l'Ordonnance du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation ;

VU le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU l'adhésion au dispositif de médiation de l'eau par convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'eau validée en Comité syndical le 31 mars 2016 par délibération n° 16_020_C et signée le 9 mai 2016 ;

VU la délibération n°26_039_C du Comité syndical en date du 21 mai 2026 déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47 la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

CONSIDÉRANT la saisine de la Médiation de l'eau par l'abonné par le biais de , demandant un dégrèvement sur la part assainissement de sa facture d'octobre 2025 suite à une fuite intervenue en 2025 sur une borne incendie entre le compteur général et les compteurs individuels et en janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT le refus de dégrèvement sur la facture d'eau potable de la régie EAU47 car la consommation n'excédait pas le double de la consommation habituelle ;

AR Prefecture

047-254702491-20261029-26_150_D-AU
Reçu le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026

CONSIDÉRANT la proposition de transaction à l'amiable transmise par la Médiation de l'eau en date du 18 septembre 2026 ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accepter la proposition de transaction à l'amiable de la Médiation de l'eau avec [redacted] concernant sa résidence [redacted] à Casteljaloux, selon les dispositions en annexe, et d'annuler un volume de 97 m^3 sur les redevances d'assainissement collectif uniquement de la facture du 29 octobre 2025 ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 29 octobre 2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Syndicat Départemental EAU 47

Geneviève LE LANNIC